

ACTIA Group

Société Anonyme au capital de 15.074.955,75 Euros
Siège Social : 5, rue Jorge Semprun – 31400 TOULOUSE
542 080 791 RCS TOULOUSE

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE DU 2 DECEMBRE 2022

**APPLICABLES DEPUIS L'ADMISSION DES ACTIONS SUR EURONEXT GROWTH
PARIS, LE 2 FEVRIER 2023**

Article 1. FORME

La Société régie par les présents statuts est une Société Anonyme (SA) de nationalité française.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est « ACTIA Group ».

Dans tous les actes, lettres, factures, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention « Société Anonyme », de l'énonciation du montant du Capital Social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la Société au R.C.S.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- ❖ L'étude, la conception, la réalisation et l'entretien d'après-vente de système mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques ;
- ❖ Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou la commercialisation ;
- ❖ La concession, la franchise de toutes marques, brevets, produits ou services et plus généralement la participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou Sociétés en participation ;
- ❖ La gestion de son portefeuille titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières et prestations de services s'y rapportant ;
- ❖ La fourniture de prestations en matière notamment, juridique, financière, comptable, administrative, d'organisation et de gestion, de communication, de marketing et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à TOULOUSE (Haute-Garonne) 5, rue Jorge Semprun

Adresse postale : ACTIA Group SA – 5 Rue Jorge Semprun - BP 74215 – 31432 TOULOUSE CEDEX 4

Article 5. DATE DE CONSTITUTION – DUREE

La Société a été constituée le 27 septembre 1907.

La durée de la Société, initialement fixée à cinquante années, à compter du 27 septembre 1907, jour de sa constitution, a, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 18 décembre 1956, été prorogée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 septembre 1957, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (15.074.955,75 Euros). Il est divisé en VINGT MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UNE (20.099.941) actions ordinaires de 0,75 euro de valeur nominale.

Article 7. AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 8. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

8-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

8-2 En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la Société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

8-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1% du capital ou des droits de vote ou un multiple de cette fraction jusqu'à 5% inclus, ainsi que les seuils de 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3, 2/3 et 95 % du capital ou des droits de vote est tenue d'informer par lettre recommandée avec accusé de réception la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social ou des droits de vote.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'Assemblée Générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Article 10. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

11-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins sans interruption au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi et lors d'un transfert par voie de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine par une personne morale actionnaire à une autre société :

- qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote,
- qui la contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

11-4 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12-1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.
- 12-2 La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Par exception, et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour une durée de cinq années.
- La limite d'âge prévue pour l'ensemble des Administrateurs est fixée à 75 ans. Dès lors qu'un Administrateur atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire, à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.
- 12-3 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation.
- La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 75 ans.
- Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- 12-4 Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par au moins deux Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale. La convocation se fait par tous moyens dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.
- Les réunions se tiennent au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.
- Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs.
- 12-5 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- 12-6 L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle. Le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres, dans les conditions prévues par la réglementation. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.
- 12-7 Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées.

12-8 Membres représentant les salariés : Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et dans la mesure où les dispositions de l'article L225-27-1 du Code de Commerce sont applicables à la Société, le Conseil d'Administration comprend également un ou plusieurs membres représentant les salariés du groupe, étant précisé que suite à l'adoption de la formule à Conseil d'Administration l'élection du ou des Administrateurs représentant les salariés interviendra dans un délai de six mois suivant l'adoption des statuts de Société anonyme à Conseil d'Administration.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'Administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil. Ni les Administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L225-27 du Code de Commerce, ni le(s) Administrateur(s) représentant les salariés actionnaires nommé(s) en vertu de l'article L225-23 du Code de Commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Le nombre des Administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les Sociétés dont le nombre d'Administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de Commerce est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Au cas où le nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse huit, un deuxième Administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire du nouvel Administrateur.

En cas de réduction à huit ou moins, du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, cette réduction reste sans effet sur la durée du mandat des représentants des salariés au Conseil d'Administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Ces membres sont désignés par l'organisation d'une élection auprès des salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, concernées par les conditions fixées à l'article L225-28 du Code de Commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'Administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L225-34 du Code de Commerce.

La durée du mandat des Administrateurs représentant les salariés est fixée à 4 ans à compter de sa désignation.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un Administrateur représentant les salariés, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil d'Administration se poursuit alors jusqu'à son terme normal.

Article 13. CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer des Censeurs, personnes physiques, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le nombre des Censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Censeur ne donnent pas droit à rémunération. Ces derniers peuvent obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Article 14. DIRECTION GENERALE

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

La limite d'âge applicable au Directeur Général est fixée à 65 ans.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la réglementation. La limite d'âge applicable aux Directeurs Généraux Délégués est fixée à 65 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la réglementation. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 15. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

15-1 Les Assemblées Générales Ordinaires, les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

15.3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'Administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

15.4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

15.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

15.6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique dans les conditions prévues par la réglementation.

- 15.7 Lorsque les actionnaires peuvent voter par des moyens électroniques de télécommunication, un site exclusivement consacré à ces fins est aménagé.
- 15.8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'Administration.

Article 16. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, son délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société.

Article 17. EXERCICE SOCIAL – COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion et un rapport sur le gouvernement d'entreprise, présentés à l'Assemblée annuelle.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.